



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Morbihan

dossier n° PC 056 080 25 K0004

date de dépôt : 07 mai 2025

demandeur : EARL DES FROMENTORIAUX,
représenté par SABLE Stephenn

pour : Construction d'une unité de méthanisation
et de ses annexes.

adresse terrain : lieu-dit PRE DES
FROMENTERIAUX, à Guilliers (56490)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet du Morbihan,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 mai 2025 par EARL DES FROMENTORIAUX, EARL DES FROMENTORIAUX, représenté par SABLE Stephenn demeurant lieu-dit Le Faux, Guilliers (56490);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une unité de méthanisation et de ses annexes. ;
- sur un terrain situé lieu-dit PRE DES FROMENTERIAUX, à Guilliers (56490) ;
- pour une surface de plancher créée de 127 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Guilliers approuvé le 13/01/2025 et la localisation du projet en zonage A agricole ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 22/07/2025 conformément aux articles L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Le **05 AOUT 2025**

Le préfet,

P/0
Le chef du service
Urbanisme Habitat Construction

JMH
Jean-Matthieu HOUPE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

5 AOUT 2022

Le chef de service
Urbanisme H&L Construction
Jean-Mathieu HOUPPE